



La Cour constitutionnelle  
de Türkiye



## Kadir ÖZKAYA

Président de la  
Cour constitutionnelle  
turque

**M.** Özkaya est né en 1963 à Tarsus. Il a d'abord étudié au collège de Bandırma, puis au lycée professionnel du registre foncier et du cadastre. Il est diplômé de la Faculté d'économie et de sciences administratives du Département d'administration publique de l'Université Gazi en 1985.

Il a commencé sa carrière professionnelle en tant que fonctionnaire à la Direction générale du registre foncier et du cadastre, puis en tant qu'inspecteur des Coopératives du Crédit Agricole de Türkiye. Après avoir terminé son stage de juge administratif, qui a débuté le 4 février 1991, il a été nommé juge rapporteur au Conseil d'État le 13 mai 1993, où il a exercé ses fonctions jusqu'en novembre 2004. Le 21 octobre 2005, il a été officiellement nommé juge rapporteur à la Cour constitutionnelle, poste qu'il occupait à titre temporaire depuis novembre 2004. Pendant qu'il occupait cette fonction, il a été élu membre du Conseil d'État par le Conseil supérieur des juges et des procureurs en 2011, puis nommé membre de la Cour constitutionnelle par le Président de la République le 18 décembre 2014, où il a pris ses fonctions le 22 décembre 2014.

En 2002, il a suivi le programme de spécialisation en administration publique de l'Institut d'administration publique pour Türkiye et le Moyen-Orient, qui a abouti à une thèse sur «*La perte des caractéristiques organisationnelles par les organes élus des gouvernements locaux*». Il est également coauteur de deux livres : «*Jurisprudence du droit de la procédure judiciaire administrative annotée*» et «*Enquête, procès et révocation des maires, conseillers municipaux et mukhtars*».

Il a été élu deux fois vice-président de la Cour constitutionnelle par l'Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle, le 12 mars 2020 et le 5 mars 2024, et a occupé le poste de vice-président présidant la deuxième section entre le 4 avril 2020 et le 19 avril 2024.

Il a été élu Président de la Cour constitutionnelle par l'Assemblée plénière de la Cour le 21 mars 2024, et a pris ses fonctions le 20 avril 2024.

# Composition de la Cour constitutionnelle



## Première Section

Hasan Tahsin GÖKCAN	Vice-Président
Recai AKYEL	Membre
Yusuf Şevki HAKYEMEZ	Membre
Selahaddin MENTEŞ	Membre
İrfan FİDAN	Membre
Muhterem İNCE	Membre
Yılmaz AKÇİL	Membre

## Seconde Section

Basri BAĞCI	Vice-Président
Engin YILDIRIM	Membre
Rıdvan GÜLEÇ	Membre
Yıldız SEFERİNOĞLU	Membre
Kenan YAŞAR	Membre
Ömer ÇINAR	Membre
Metin KIRATLI	Membre

Conformément à l'article 146 de la Constitution, la Cour est composée de quinze membres, dont chacun y exerce un mandat non renouvelable de douze ans. Toutefois, le mandat d'un membre prend fin lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

La Cour élit en son sein un président et deux vice-présidents pour un mandat de quatre ans, au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre total de ses membres. Toutefois, ils peuvent être réélus après la fin de leur mandat.

La composition de la Cour reflète un éventail diversifié d'expériences professionnelles, comprenant des juges, des auditeurs, des professeurs d'université, des cadres supérieurs, des avocats, des ambassadeurs et des juges rapporteurs de la Cour constitutionnelle. Cette diversité garantit une grande variété d'expériences dans divers secteurs et domaines socio-politiques.

La Grande Assemblée nationale de Türkiye (GANT) élit deux membres de la Cour des comptes parmi trois candidats désignés par ses membres pour chaque poste vacant, ainsi qu'un membre parmi les avocats exerçant à titre indépendant désignés par les bâtonniers des ordres d'avocats. Les

douze membres restants sont nommés par le Président de la République parmi les candidats désignés comme suit : - trois membres de la Cour de cassation sont nommés pour chaque poste vacant parmi les trois candidats désignés par ses membres ; - deux membres du Conseil d'État sont nommés pour chaque poste vacant parmi les trois candidats désignés par ses membres ; - trois membres du corps des enseignants du supérieur sont nommés pour chaque poste vacant parmi les trois candidats désignés par le Conseil de l'enseignement supérieur ; - et enfin, quatre membres sont nommés parmi les hauts fonctionnaires, les avocats exerçant à titre indépendant, les juges et procureurs de première catégorie, ainsi que les juges rapporteurs de la Cour constitutionnelle justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Les juges rapporteurs ont pour mission d'assister la Cour dans la préparation et la présentation de rapports d'affaires ainsi que dans la rédaction d'arrêts. Ils sont sélectionnés parmi les juges et les procureurs justifiant d'au moins cinq ans d'expérience judiciaire, les auditeurs de la Cour des comptes et les universitaires titulaires d'un doctorat en droit, en économie ou en sciences politiques.

## Structure et fonctions

La Cour fonctionne sous la forme d'une assemblée plénière, de sections et de commissions. L'Assemblée plénière est composée de quinze membres et est présidée par le président. Il y a deux sections, chacune présidée par un vice-président, et chacune de ces sections comprend trois commissions.

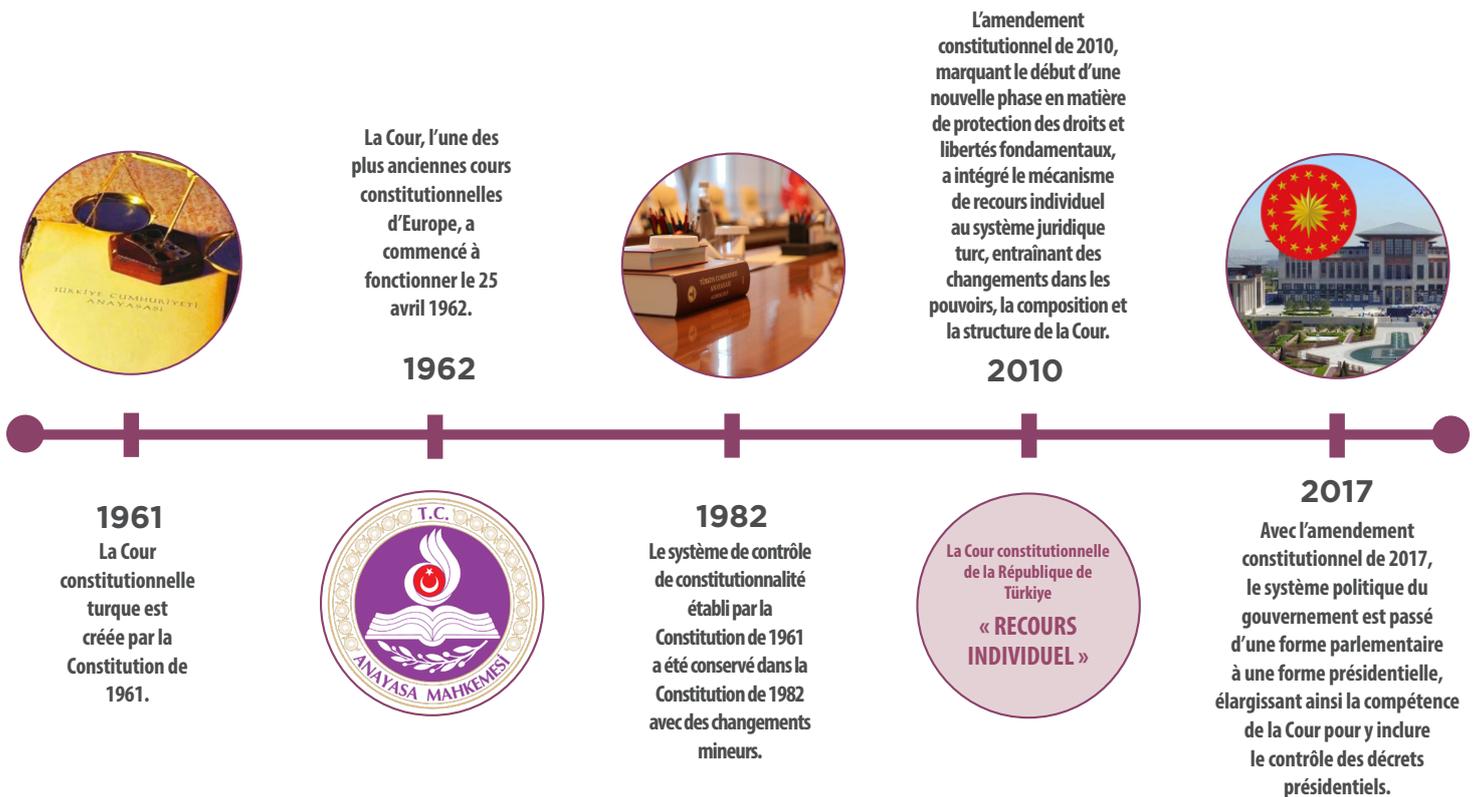
**L'Assemblée plénière** contrôle principalement la constitutionnalité des normes (lois, décrets présidentiels et règlement intérieur de la GANT) ; elle fait office de Haute Cour de justice chargée de juger les affaires impliquant de hauts fonctionnaires de l'État ; elle examine et statue sur les recours individuels qui lui sont transmis par les sections ; elle statue sur les affaires liées à la dissolution des partis politiques ; elle effectue des audits financiers des partis politiques ; et elle exerce enfin un pouvoir de contrôle des décisions

de la GANT portant sur l'annulation de l'immunité parlementaire ou la déchéance de la qualité de membre de la GANT.

Les deux **sections** de la Cour sont compétentes pour examiner et statuer sur les recours individuels au fond. Chacune de ces sections est composée de six membres et d'un vice-président et porte le nom de « Première Section » et « Deuxième Section ». Chacune des sections se réunit avec cinq membres, dont le vice-président qui la préside.

Les **commissions**, placées sous chacune des deux sections, sont composées de deux membres et sont principalement chargées d'examiner la recevabilité des recours individuels. Le vice-président, qui préside la section, ne participe toutefois pas aux commissions, lesquelles sont présidées par le membre le plus ancien.

# Dates clés



# Compétences de la Cour

La Cour n'exerce le contrôle de constitutionnalité qu'à réception des recours, et non d'office. Le contrôle de constitutionnalité peut être engagé par l'un des moyens suivants :

## A. CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ

### 1) Recours en annulation (contrôle abstrait)

La non-conformité des lois, des décrets présidentiels et du règlement intérieur de la GANT ou de certaines de ses dispositions à la Constitution peut être directement contestée devant la Cour par le biais d'un recours en annulation formé par le Président de la République, les deux principaux partis politiques comptant le plus grand nombre de membres au sein de la GANT, ou par au moins un cinquième du nombre total des membres de la GANT, qui s'élève actuellement à 120 membres.

Le recours en annulation doit être introduit dans les soixante jours suivant la publication au Journal officiel de la loi, du décret présidentiel ou du règlement intérieur de la GANT contesté.

### 2) Recours en inconstitutionnalité (contrôle concret)

Les juridictions civiles, pénales ou administratives inférieures ainsi que les hautes cours peuvent introduire un recours en inconstitutionnalité d'office ou à la demande des parties impliquées dans une affaire donnée en cours. Si l'une de ces juridictions est saisie d'une affaire et estime qu'une loi ou un décret présidentiel doit être déclaré inconstitutionnel, ou si elle est convaincue de la gravité des allégations soulevées par l'une des parties, elle renvoie la question d'inconstitutionnalité à la Cour constitutionnelle et suspend l'examen de l'affaire en cours jusqu'à ce que la Cour se prononce sur cette

question dans un délai de cinq mois.

Si la Cour rejette un recours en inconstitutionnalité, un autre recours de ce type concernant la même disposition légale ne peut être déposé, à moins que dix ans ne se soient écoulés depuis la publication au Journal officiel de la décision de la Cour ayant rejeté le recours sur le fond.

## B. RECURS INDIVIDUEL

Conformément à l'article 148 de la Constitution, toute personne peut saisir la Cour au motif que l'un ou plusieurs des droits et libertés fondamentaux placés sous la protection conjointe de la Constitution et de la Convention européenne des droits de l'homme ont été violés par l'action ou l'omission d'autorités publiques, à condition d'avoir épuisé les voies de recours ordinaires.

Le recours individuel doit être introduit dans un délai de trente jours à compter de l'épuisement des voies de recours ordinaires ou, si aucune voie de recours n'est disponible, à compter de la date à laquelle la violation a été portée à la connaissance de la personne concernée.

## C. AUTRES COMPÉTENCES

Les autres compétences principales de la Cour comprennent également les questions relatives à la dissolution des partis politiques et à leur audit financier, le procès des hauts fonctionnaires devant la Haute Cour de justice, ainsi que les affaires concernant l'immunité parlementaire et la perte de la qualité de membre de la GANT.

# Coopération internationale

Reconnue dans le monde entier comme l'une des plus anciennes institutions de justice constitutionnelle, la Cour constitutionnelle de Türkiye joue un rôle pivot depuis longtemps au sein du réseau régional et mondial des cours constitutionnelles. Ces dernières années, la Cour a attiré l'attention pour ses arrêts de principe en matière de droits de l'homme et de contrôle de constitutionnalité, reflétant ainsi son approche distinctive de l'interprétation constitutionnelle.

La Cour entretient des relations institutionnelles permanentes avec les autorités judiciaires nationales et internationales. Elle fait également partie des premiers membres de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes (CCCE) et de l'Association des cours constitutionnelles et des instances équivalentes de l'Asie (AACC). La Cour constitutionnelle turque est également l'un des membres fondateurs de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle (WCCJ), une organisation parapluie qui regroupe des institutions et

des organisations de justice constitutionnelle du monde entier.

En outre, à l'initiative de la Cour, deux nouvelles plateformes constitutionnelles ont été officiellement créées en 2022, à savoir la Conférence des juridictions constitutionnelles du monde islamique (CCJ-I) et la Conférence des juridictions constitutionnelles du monde turc (TÜRK-AY). La Cour a été élue à l'unanimité pour assurer la première présidence de ces deux plateformes pour un mandat d'une durée de deux ans (2022-2024).

Plus récemment, la Cour est devenue l'un des membres fondateurs du Forum des Cours constitutionnelles des Balkans, officiellement créé le 27 octobre 2023. Elle a également le statut d'observateur au sein de la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines (CJCA) depuis 2017.

La Cour a signé des protocoles de coopération bilatérale avec des Cours constitutionnelles ou suprêmes de 29 pays.



# Le bâtiment de la Cour

La construction du bâtiment a été achevée à la fin du mois de mars 2009. Conçu pour répondre aux besoins actuels et futurs de la Cour, ce bâtiment innovant utilise des technologies de pointe pour optimiser l'utilisation des ressources naturelles, telles que la lumière du soleil et l'eau de pluie.

La bibliothèque du bâtiment joue un rôle crucial dans l'appui au processus de décision constitutionnelle et aux activités de recherche, en offrant au personnel un accès efficace à un vaste éventail de documents constitutionnels et juridiques.

À l'occasion du 60e anniversaire de la Cour, le 25 avril 2022, la «Galerie de l'Histoire Constitutionnelle» a également été inaugurée dans ses locaux, principalement à l'intention des invités étrangers et des étudiants de la faculté de droit. Elle retrace chronologiquement l'histoire des activités constitutionnelles dans le monde et en Türkiye, depuis l'Empire ottoman.

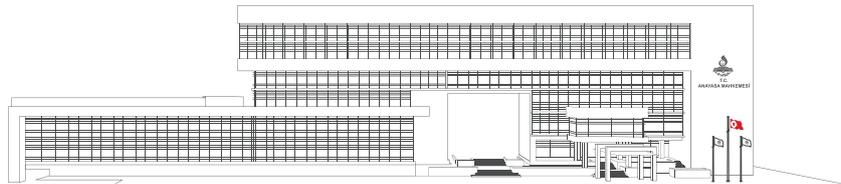
La Cour est située au milieu d'une vaste zone forestière, dans l'un des endroits les plus calmes et les plus paisibles d'Ankara. Pour parachever ce cadre idyllique, le bâtiment est entouré d'un vaste jardin conçu pour renforcer la sérénité de l'environnement.



Film documentaire de la Cour (en anglais)



La Galerie de l'Histoire Constitutionnelle (en anglais)



İncek Şehit Savcı Mehmet Selim Kiraz Bulvarı No: 4  
06805 Çankaya / Ankara / TÜRKİYE  
Tél: +90 312 463 73 00 • Fax: +90 312 463 74 00  
Courriel: tcc@anayasa.gov.tr • twitter.com/aymconstcourt  
www.anayasa.gov.tr/en